

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4045-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

**DEMANDE AMENDÉE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

[Articles 31 (1) et (5), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE « DISTRIBUTEUR ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).
2. Le Distributeur fait face à des demandes soudaines, massives et simultanées de la part de sa clientèle pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies, qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts (« **MW** »).
3. Le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à toutes ces demandes en raison des moyens d'approvisionnement en électricité existants et de la capacité limitée de son réseau de distribution et du réseau de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** »).

4. Ces demandes sont parvenues à Hydro-Québec de différentes manières : appels auprès de délégués commerciaux, demandes de rencontre, appels reçus à tous les niveaux hiérarchiques, demandes d'abonnement, demande d'informations de la part d'ingénieurs et d'électriciens et sollicitation de rencontres en personne aux bureaux d'Hydro-Québec.
5. Le Distributeur ne peut appliquer à ces demandes la règle habituelle du « premier arrivé, premier servi », vu leur caractère simultané et propose donc que la Régie fixe les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par un processus de sélection des demandes des clients (voir paragraphes 67 et suivants).
6. Aux termes de la LRÉ, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur (les « **Tarifs** » et les « **Conditions de service** »).
7. Aux termes de l'article 34 de la LRÉ, la Régie possède également la compétence pour rendre toute ordonnance nécessaire à sauvegarder les droits, dont la fixation de Tarifs et Conditions de service provisoires.
8. Par la présente requête, le Distributeur demande à la Régie d'encadrer la distribution d'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs comme suit :
 - a) de façon urgente, approuver la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et fixer provisoirement :
 - (i) les Conditions de service pour **suspendre le traitement des demandes** des clients pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs;
 - (ii) un **tarif dissuasif** applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - (iii) des ajustements aux Tarifs et Conditions de service applicables aux **réseaux municipaux** en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - b) par décision à être rendue d'ici le 16 juillet 2018 : approuver les éléments du processus de sélection proposés par le Distributeur à la pièce HQD-1, document 3-5;
 - c) au terme de l'étude complète du dossier, fixer :
 - (i) les Tarifs et Conditions de service applicables à un nouveau bloc dédié en service non ferme pour une durée minimale de 5 ans destiné à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

- (ii) les Tarifs et Conditions de service applicables aux abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et à ceux dont la puissance disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client;
 - (iii) un tarif dissuasif applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
 - (iv) les Tarifs et Conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
9. Ces demandes sont nécessaires afin d'encadrer l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement dans son décret n° 646-2018 du 30 mai 2018 (le « **Décret** ») et de l'arrêté ministériel n° AM 2018-004 pris le 31 mai 2018 par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 12 (13) de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (l' « **Arrêté ministériel** »), déposés comme pièce HQD-1, document 1.

CONTEXTE

10. Le protocole de chaînes de blocs est une technologie de stockage et de transmission d'informations transparente, sécurisée et fonctionnant sans organe central de contrôle. Un réseau de chaînes de blocs constitue une base de données qui contient l'historique de tous les échanges effectués entre tous ses utilisateurs depuis sa création. L'intégrité de ce registre (base de données) est garantie par l'utilisation d'algorithmes cryptographiques de signature et de vérification des transactions. Le registre est partagé par ses différents utilisateurs, sans intermédiaire, ce qui permet à chacun de vérifier la validité de la chaîne. Le cryptage des entrées d'information, le partage de l'historique des échanges, de même que cette capacité de validation par tous, expliquent que la base de données soit sécurisée et décentralisée, le tout tel qu'il appert d'un rapport de la firme KPMG déposé comme pièce HQD-1, document 2;
11. Le minage de cryptomonnaies est la principale application de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Les applications liées à cet usage sont similaires par le type d'équipement et la quantité importante d'énergie utilisés. La technologie peut être utilisée dans n'importe quel lieu géographique et nécessite peu de bande passante. Les demandes relatives au minage de cryptomonnaies sont actuellement dominantes. Le Distributeur prévoit, à court terme, une augmentation de la proportion des demandes pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs concernant l'intelligence artificielle et les cryptomonnaies autres que le Bitcoin.
12. Depuis 2017, Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, y compris le minage de cryptomonnaies.

13. Cette demande potentielle totalise, en date du dépôt de la présente requête, plusieurs milliers de MW.
14. Les abonnements liés à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ont comme caractéristique particulière d'être énergivores et d'avoir un facteur d'utilisation élevé.
15. Suivant le dernier état d'avancement du plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur (l' « ÉA ») déposé auprès de la Régie le 31 octobre 2017, le Distributeur faisait état de surplus en énergie et de besoins en puissance, tel qu'il appert des bilans en énergie et en puissance extraits de l'ÉA 2017, lesquels bilans sont déposés en liasse au soutien des présentes comme pièce HQD-1, document 3. Il est à noter que les charges annoncées par l'industrie des chaînes de blocs ne figuraient pas dans la prévision de la demande présentée dans l'ÉA 2017.
16. La demande potentielle en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est donc largement supérieure aux capacités d'approvisionnement du Distributeur en puissance et en énergie.
17. L'article 76 de la LRÉ impose par ailleurs au Distributeur de distribuer l'électricité à tout consommateur qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif.
18. Cette forte demande potentielle est donc de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements en énergie et en puissance du Distributeur et nécessiterait, afin de pouvoir y répondre, le lancement d'appels d'offres en puissance et en énergie.
19. Par ailleurs, le Distributeur n'a aucune assurance quant à la pérennité de la demande associée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ce qui pourrait se traduire en des surplus importants à terme si de nouveaux approvisionnements devaient être acquis.
20. De plus, en raison des délais inévitables relatifs à l'acquisition de nouveaux approvisionnements pour répondre à la demande, le Distributeur n'est pas en mesure d'alimenter à court terme toutes les charges des clients qui sont liées à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
21. Par ailleurs, pour répondre aux demandes des clients qui sont associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur ne peut recourir aux marchés de court terme et aux interconnexions sans compromettre la fiabilité de l'alimentation pour la clientèle québécoise et créer une pression à la hausse sur les tarifs.
22. Outre l'approvisionnement énergétique, la capacité du réseau de distribution et du réseau de transport d'électricité et les capacités de réalisation technique d'Hydro-Québec sont limitées. Pour répondre aux demandes annoncées par l'industrie, le Distributeur et le Transporteur auraient à réaliser d'importants investissements sur le réseau de distribution et le réseau de transport respectivement, entraînant une pression à la hausse sur les tarifs.

23. En ces circonstances exceptionnelles, le Distributeur doit être en mesure de continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec.

24. Le 31 mai 2018, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pris un Arrêté ministériel qui mentionne ce qui suit :

« LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

[...]

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Suspend jusqu'au 15 septembre 2018 ou, si à cette date, la Régie de l'énergie n'a pas déterminé les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, jusqu'à ce qu'ils le soient, le traitement des demandes présentées par les consommateurs de cette catégorie afin d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie de manière à permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec envers l'ensemble de sa clientèle;

Permet, au cours de cette période, que soit distribuée l'électricité aux consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

a) le consommateur est responsable d'un abonnement, mais uniquement pour la puissance déjà installée correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; et

b) la capacité disponible au point de raccordement a été confirmée par écrit par Hydro-Québec et a été acceptée par écrit par le consommateur; »

25. Le Décret exprime les préoccupations suivantes :

« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;

- b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;
- c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;
- d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;
- e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme

4. Ces solutions tarifaires innovantes devraient également établir les tarifs et les modalités applicables :

- a) aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs détenant un abonnement à la date du présent décret;
- b) aux consommateurs de cette catégorie intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié;
- c) aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »

BLOC DÉDIÉ DE 500 MW

26. Pour assurer la sécurité de ses approvisionnements tout en évitant des pressions à la hausse sur ses tarifs en raison d'investissements significatifs sur le réseau de distribution et le réseau de transport de même que les risques associés à l'acquisition de nouveaux approvisionnements pour répondre aux demandes pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le Distributeur souhaite mettre à la disposition de sa clientèle un nouveau bloc dédié en service non ferme pour une durée minimale de 5 ans (le « **Bloc dédié** »).

27. La quantité associée au Bloc dédié est de 500 MW en service non ferme pour une durée minimale de 5 ans. Cette quantité est importante, mais permet au Distributeur d'être en mesure de répondre aux demandes d'alimentation des autres industries au Québec. Dans l'objectif d'atteindre cette quantité recherchée et d'optimiser les offres retenues, le Distributeur pourra appliquer une marge de 10 % en plus ou en moins.

NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS

28. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la création de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc.

29. Cette catégorie comprend tous les consommateurs d'électricité qui sont responsables d'un abonnement au service d'électricité pour un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.

DEMANDE DE FIXATION PROVISoire DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE

Tarifs et Conditions de service applicables

30. Afin d'encadrer l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement du Québec dans le Décret et de l'Arrêté ministériel, le Distributeur demande à la Régie de fixer des Conditions de service de façon provisoire, ce qui permettra de rendre effective la suspension prévue à l'Arrêté ministériel et d'assurer la sécurité des approvisionnements du Québec.
31. Le Distributeur propose les définitions suivantes, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 4 (en ordre alphabétique) :
- « **chaîne de blocs** » signifie une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.
- « **usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs** » signifie un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.
32. Le Distributeur demande également à la Régie de fixer des tarifs dissuasifs visant toute nouvelle alimentation en électricité aux tarifs M et LG pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et propose que le prix pour la composante énergie de ces tarifs soit fixé provisoirement à **15,00** cents par kilowattheure.
33. Le Distributeur propose que les abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les « **Abonnements existants** ») conservent le tarif général applicable jusqu'à la fixation par la Régie des Tarifs et Conditions de service relatifs au Bloc dédié. Toutefois, s'il y a substitution ou accroissement de la puissance correspondant à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, le tarif dissuasif s'appliquera.
34. Le Distributeur soutient que la fixation de ces Tarifs et Conditions de service est nécessaire pour contrôler la demande pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et est dans l'intérêt public.

Application aux réseaux municipaux

35. Le Distributeur compte parmi ses clients les réseaux municipaux et la coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville, lesquels sont encadrés respectivement par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* et la *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*, L.Q., 1986, c. 21 (collectivement les « **Réseaux municipaux** »).

36. Les Réseaux municipaux sont par ailleurs également tenus à l'obligation de desservir prévue à l'article 76 de la LRÉ dans le territoire sur lequel ils exercent un droit exclusif de distribution.
37. Cette obligation de desservir des réseaux municipaux a un impact direct pour le Distributeur.
38. Les Réseaux municipaux sont des clients du Distributeur facturés au tarif LG.
39. Il est ainsi nécessaire, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements du Québec, de répondre aux demandes d'alimentation de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de répondre à l'Arrêté ministériel ainsi qu'aux préoccupations exprimées par le Décret, que des adaptations soient apportées aux modalités du tarif LG applicables aux Réseaux municipaux.
40. Suivant la création d'une catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, la consommation d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les Réseaux municipaux sera isolée et facturée distinctement par le Distributeur non pas au LG, mais bien selon les Tarifs et Conditions de service qui seront fixés par la Régie, à savoir :
 - a) s'il s'agit d'un abonnement faisant partie du Bloc dédié : le tarif LG, dont le prix de la composante en énergie est celui proposée par ce client;
 - b) s'il s'agit d'un Abonnement existant : le LG, dont le prix de la composante en énergie sera fixé par la Régie pour les Abonnements existants;
 - c) dans tous les autres cas : le tarif dissuasif qui sera fixé par la Régie.

Caractère provisoire de la demande de fixation de Tarifs et Conditions de service

41. Les articles 31(1) et (5), 34, 49 et 52.1 de la LRÉ confèrent à la Régie la discrétion et la compétence nécessaires afin de fixer de façon provisoire des Tarifs et des Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec qui sont requis jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit rendue.
42. Le Distributeur soutient que la fixation de Tarifs et Conditions de service provisoires pour une alimentation en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est nécessaire de façon urgente.
43. Lorsqu'elle considère une telle demande, la Régie réfère, sans se lier, aux critères applicables à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, soit :
 - a. l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
 - b. l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
 - c. l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

44. L'application de ces trois (3) critères doit cependant être modulée suivant l'objet de la demande, la Régie n'étant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères :

« [52] Tel que mentionné par le Distributeur, les critères développés pour l'injonction interlocutoire peuvent servir de guide aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accueillir la demande d'approbation provisoire du Distributeur. La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères dans le cadre de l'examen d'une telle demande »¹.

45. Dans l'exercice de sa discrétion et de cette faculté de moduler selon l'espèce, la Régie doit également assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients conformément à l'article 5 de la LRÉ.

46. Le Distributeur soutient que ces trois (3) conditions sont établies en l'instance pour les motifs décrits ci-dessous.

Apparence de droit

47. La Régie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec, suivant l'article 31 de la LRÉ.

48. La Régie possède de plus, suivant l'article 34 de la LRÉ, la compétence pour rendre des décisions provisoires.

49. Ces Tarifs et Conditions de service provisoires permettront d'assurer la sécurité des approvisionnements du Québec dans ce contexte particulier de demandes massives, soudaines, inattendues et simultanées annoncées par des clients utilisant la technologie des chaînes de blocs, y compris du minage de cryptomonnaies.

50. Ces nouvelles dispositions des Tarifs et Conditions de service constituent également une réponse appropriée afin de mettre en application la suspension prévue à l'Arrêté ministériel.

51. En vertu des articles 49 et 52.1 de la LRÉ, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment :

- tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs [art. 49 al. 1(6°)];
- s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables [art. 49 al. 1(7°)];
- tenir compte des prévisions de vente [art. 49 al. 1(8°)];

¹ D-2016-118 (R-3964-2016)

- tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret [art. 49 al. 1 (10°)].
52. La LRÉ prévoit également que la Régie peut « utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée » (art. 49 al. 4).
53. Le Décret exprime des préoccupations relatives à des solutions tarifaires innovantes.

Urgence et préjudice sérieux

54. Sans la fixation des tarifs provisoires demandés par le Distributeur, celui-ci et l'ensemble de sa clientèle subiront un préjudice sérieux et irréparable.
55. En effet, le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à l'ensemble des demandes annoncées par la clientèle relativement à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
56. Toute la capacité disponible du réseau de distribution et du réseau de transport serait requise pour alimenter une fraction des demandes annoncées par la clientèle.
57. Les demandes annoncées par les clients utilisant de la technologie des chaînes de blocs, y compris du minage de cryptomonnaies, ont été massives, soudaines, inattendues et simultanées, ce qui ne permet pas au Distributeur de procéder à l'attribution de capacité disponible selon une méthode du « premier arrivé, premier servi ». À toutes fins pratiques, ces demandes ont été présentées en même temps.
58. Le Distributeur devrait lancer immédiatement des appels d'offres pour des quantités très importantes de puissance et d'énergie alors que l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et notamment du minage de cryptomonnaies est nouvelle et présente des risques particuliers.
59. Le Distributeur pourrait ainsi se retrouver avec des quantités d'électricité excédentaires pour de nombreuses années, ce qui serait coûteux pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur.
60. L'adoption des modifications aux articles 4.2 et 5.14 des Tarifs d'électricité est également nécessaire afin d'assurer la cohérence entre le Décret, l'Arrêté ministériel et les Tarifs et Conditions de service.

Balance des inconvénients

61. Le critère de la balance des inconvénients ne s'applique que si l'apparence de droit est douteuse, ce qui n'est pas le cas de la présente demande.
62. Le Distributeur soutient néanmoins que si la Régie devait vouloir examiner la demande sous l'angle de la balance des inconvénients, l'application de ce critère milite en faveur de l'adoption provisoire des articles proposés à la pièce HQD-1, document 4.

63. L'adoption provisoire de ces Tarifs et Conditions de service est dans l'intérêt public et permettra de contrôler les demandes d'alimentation qui seront formulées par la clientèle pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
64. Elle permettra également au Distributeur d'éviter de lancer des appels d'offres pour d'importantes quantités de puissance et d'énergie qui pourraient s'avérer inutiles et coûteuses pour l'ensemble de la clientèle.
65. Puisqu'il s'agit de Tarifs et Conditions de service provisoires, la décision finale de la Régie pourra rétroagir à la date de leur entrée en vigueur.
66. Il y a, de plus, absence de préjudice pour les réseaux municipaux découlant de la modification provisoire des articles 4.2 et 5.14 des Tarifs d'électricité, puisque le mécanisme de remboursement prévu à l'article 5.21 des Tarifs d'électricité continuera à trouver application et que ceux-ci seront ainsi rémunérés pour leurs activités de distribution.

PROCESSUS DE SÉLECTION DES DEMANDES

67. Le Distributeur entend lancer son processus de sélection des demandes dès que la Régie rendra sa décision relativement aux éléments qui seront déposés comme pièce HQD-1, document 5.
68. Le processus de sélection est pour une alimentation en service non ferme pour une durée minimale de 5 ans, et attribuera un pointage selon le prix offert et les retombées économiques, notamment.
69. Ces éléments tiennent compte des préoccupations émises par le gouvernement dans le Décret.
70. La sélection des demandes qui respectent les exigences minimales se fera sur la base du plus haut pointage obtenu par chaque demandeur, tout en maximisant les revenus du Distributeur, jusqu'à comblement de la quantité recherchée du Bloc dédié.
71. Une entente sera signée avec chaque demandeur retenu. Cette entente comprendra les engagements présentés dans la soumission et établira que le tarif applicable est le tarif M ou LG, selon le cas, dont le prix de la composante en énergie est celui proposé dans la soumission.
72. Les résultats du processus de sélection constitueront une base factuelle pertinente afin que la Régie puisse se prononcer sur les risques associés à cette industrie et sur le caractère juste et raisonnable des Tarifs et Conditions de service qui seront fixés pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
73. Le prix minimal correspondra au tarif M ou LG, selon le cas, dont la composante en énergie sera majorée de 1 cent par kilowattheure.

74. Au terme du processus de sélection des demandes, le Distributeur sera en mesure de proposer à la Régie les Tarifs et Conditions de service applicables au Bloc dédié.
75. L'utilisation de l'électricité par les clients assujettis aux tarifs M et LG qui ne seront pas retenus dans le processus de sélection sera, le cas échéant, assujettie à un tarif dissuasif pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, lorsque la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kW.
76. Aucun engagement ne sera souscrit par le Distributeur jusqu'à la décision finale de la Régie.
77. Les clients des réseaux municipaux seront admissibles au processus de sélection des demandes qui sera lancé par le Distributeur, dans la mesure où leur réseau municipal y exprime son accord par écrit.
78. Les réseaux municipaux bénéficient, tel que prévu à l'article 5.21 des Tarifs d'électricité, d'un remboursement afin de les rémunérer pour les activités de distribution qu'ils doivent assurer pour un ou des clients qui sont assujettis au tarif LG ou au tarif L et dont les installations sont alimentées en moyenne tension.

CONCLUSION

79. Pour l'ensemble de ces motifs, le Distributeur demande exceptionnellement à la Régie de rendre une décision de façon urgente approuvant la création de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et fixant de façon provisoire des dispositions des Tarifs et Conditions de service présentées à la pièce HQD-1, document 4.
80. Le Distributeur demande également à la Régie d'approuver les éléments du processus de sélection des demandes qui sera décrit à la pièce HQD-1, document 5 d'ici le 16 juillet 2018, de manière à ce que le processus soit lancé dans les meilleurs délais.
81. À l'issue du processus de sélection, le Distributeur proposera des Tarifs et des Conditions de service détaillés.
82. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

83. Conformément à l'article 30 de la LRÉ, le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces HQD-1, document 2 et HQD-1, document 6 en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public, tel que plus amplement décrit aux affirmations solennelles de M. David Vincent, jointe à la présente. Le Distributeur demande à ce que cette ordonnance soit rendue jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier pour la pièce HQD-1, document 2 et sans restriction quant à sa durée pour la pièce HQD-1, document 6.

84. La pratique mise en place par la Régie depuis de nombreuses années permet aux participants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité en faveur du Distributeur. Le Distributeur propose que cette mesure soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier, uniquement pour la pièce HQD-1, document 2, et dans la mesure toutefois où il ne s'agit pas d'un participant potentiel au processus de sélection proposé à la pièce HQD-1, document 3.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-1, document 2 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le présent dossier.

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-1, document 6, sans restriction quant à sa durée.

De façon urgente :

APPROUVER la création de la catégorie de consommateurs d'électricité suivante :

Catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

FIXER PROVISOIREMENT les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique et en fixer la date d'entrée en vigueur à la date de la décision de la Régie relativement à la présente demande;

Par décision à être rendue d'ici le 16 juillet 2018 :

APPROUVER les éléments du processus aux fins de sélection des demandes qui seront présentés comme pièce HQD-1, document 5 en vue de l'attribution d'un Bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de 5 ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

Sur le fond :

FIXER les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs selon la proposition qui sera

formulée par le Distributeur à l'issue du processus de sélection des demandes et en fixer la date d'entrée en vigueur à une date à déterminer;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 10 juillet 2018

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec
Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)
(Me Jean-Olivier Tremblay)
(Me Simon Turmel)